



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1594 du 18 juillet 2025**

**aménageant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la société LACTOSERUM FRANCE sur son site exploité à Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) ;**

**Vu l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) DGAL/SDSSA/2020-14 du 8 janvier 2020 modifiée ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010, modifié, autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation du lait sur le territoire de la commune de Verdun ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-116 du 17 janvier 2023, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-3174 du 29 décembre 2023, relatif aux installations classées sous la rubrique 1510-2-b (entrepôts) du site de la société LACTOSERUM FRANCE ;**

**Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 26 mars 2025, relatif à la poursuite de l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait, en demandant un aménagement de certaines dispositions relatives à l'incendie, imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles) ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/309-2025, en date du 26 juin 2025 ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2025 ;**

**Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;**

....

**Considérant** que la demande d'aménagement à certaines dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 proposée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que sur le plan visible en annexe du présent arrêté et au sens de l'instruction technique de la DGAL du 8 janvier 2020 susvisée :

- les zones de conditionnement du produit sont des zones classées de très haute hygiène ;
- les zones de processus de fabrication de la poudre dont les « zones techniques et administratives » attenantes sont des zones de hautes à très haute hygiène ;

**Considérant** que cette même instruction technique mentionne que, dans ces zones classées de haute à très haute hygiène, il n'est pas toléré d'apporter un quelconque point d'eau pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire ;

**Considérant**, par conséquent, que dans ces zones de conditionnement du produit et de processus de fabrication de la poudre la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) n'est pas possible, la mise en place de RIA impliquant des tests réguliers ainsi que des risques de fuites, ce qui augmente la probabilité d'apparition de zones humides ;

**Considérant** la présence des dispositifs de lutte contre l'incendie décrits dans le dossier de l'exploitant du 26 mars 2025 et en particulier la présence de dispositifs spécifiques de détection et d'extinction incendie automatiques adaptés aux risques présents, garantissant une détection précoce et une réaction immédiate en cas de départ de feu ;

**Considérant** que cet aménagement n'est pas de nature à aggraver les risques ;

**Considérant** que les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2010 modifié, dont les dispositions du présent arrêté, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-2639 du 31 décembre 2010, modifié, autorisant la société LACTOSERUM FRANCE, immatriculée au RCS Bar-le-Duc 846 780 088, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – CS 50064 à VERDUN (55 102) à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de VERDUN, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Aménagement à certaines dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510**

Les aménagements prévus par le présent article concernent les installations incluses dans le périmètre soumis à la rubrique 1510 décrites dans le dossier déposé le 26 mars 2025 et dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

1) Aménagement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

En zone conditionnement (Big Bag 2, Zone CETEC et AVAPAC) et en zone de process (tours de séchage 3 et 4 et silos associés, évaporateurs 1-2-3 et zone de chargement VRAC) incluant les « zones techniques administratives », il est possible de ne pas installer de Robinets d'Incendie Armés (RIA).

2) Aménagement suivant aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

En zone de process (tours de séchage 3 et 4 et silos associés, évaporateurs 1-2-3 et zone de chargement VRAC), excepté les « zones techniques administratives », il est possible de ne pas disposer du système de détection incendie décrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

3) Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont ceux décrits dans les différents dossiers portés à la connaissance de l'administration par l'exploitant, et en particulier celui déposé le 26 mars 2025.

### **Article 3 : Publication**

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Verdun et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 6 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse) ainsi qu'au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET